

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77516

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour faire exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative ainsi que sur des immeubles construits avant 1975 ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre de la Culture et des Communications peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement

d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77517

Gouvernement du Québec

### Décret 964-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT une modification du décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 l'œuvre d'art identifiée au document en annexe de ce décret, qui est exposée au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition permanente « Salle de l'histoire canadienne » présentée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique provenant de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter pendant la même période, ont été déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec, le ou vers le 10 septembre 2016, jusqu'au moment de leur départ, le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2021;

ATTENDU QUE cette exposition a été prolongée par le Musée canadien de l'histoire à Gatineau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 afin de prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec soit modifié par la suppression de « , le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77518

Gouvernement du Québec

### Décret 966-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1538-2021 du 8 décembre 2021 concernant l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1538-2021 du 8 décembre 2021, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret de manière à ce que le prêt soit convertible, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;